



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 53391

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations exprimées par les veuves et les veufs relatives aux nouvelles modalités de la pension de réversion induites par le décret n° 2004-857 du 24 août 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants. En effet, les modifications instaurées par ce décret ne sont pas acceptables dans la mesure où elles excluent de nombreux conjoints survivants du bénéfice de la totalité de leur pension de réversion du régime général. Face au tollé des représentants des retraités, le décret du 24 août 2004 a été suspendu et une étude complémentaire a été demandée par le Gouvernement au conseil d'orientation des retraites. Celui-ci propose de ne pas durcir les conditions de ressources ni de reconsidérer les pensions de réversion une fois la retraite du conjoint survivant liquidée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte annuler définitivement ce décret. Il lui demande également de lui préciser ce qu'il compte faire afin que les veufs et veuves puissent bénéficier d'un niveau de ressources leur permettant de mener une vie décente.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La parution des décrets d'application de la loi le 25 août 2004 ayant suscité une vive émotion parmi les retraités, le Gouvernement a suspendu l'application de ces textes et a saisi le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour expertise complémentaire. Le Conseil a rendu son avis le 15 novembre. Le Gouvernement s'est alors engagé devant la représentation nationale à prendre avant la fin de l'année 2004 un nouveau décret intégrant les propositions du COR. Cet engagement a été tenu, conformément aux orientations présentées par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, et des décrets modificatifs sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces nouveaux textes prévoient que : les pensions de réversion ne seront plus révisées à compter de la liquidation de la retraite personnelle ou, à défaut, à soixante ans ; les revenus du patrimoine et les pensions de réversion complémentaires demeureront exclus des ressources prises en compte au titre du plafonnement de la pension ; dès 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge de bénéfice de la réversion sera mise en oeuvre, puisque l'âge minimal sera abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans (cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010) ; un intéressement au maintien de l'activité et au retour à l'emploi est créé, grâce à l'abattement de 30 % des revenus d'activité pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53391

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9878

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 843